

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ARRAS

JUGEMENT DU 05 FEVRIER 2024

AG/MF

PÔLE SOCIAL
Contentieux de la sécurité sociale
et de l'aide sociale

Annexe du palais de justice
31 Rue St Michel
62 000 ARRAS

Greffe : 31 Rue St Michel
62 000 ARRAS

N° RG 21/00861 - N°
Portalis
DBZZ-W-B7F-EF2X

DEMANDERESSE:

Madame X

représentée par Me Rémi GIROUTX, avocat au barreau de LILLE

D'UNE PART,

DEFENDERESSE:

CPAM DE Y

représentée par Mme Sandrine BASILE mandatée aux termes des dispositions de l'article L142-9 du code de la sécurité sociale

D'AUTRE PART,

Minute n° 24-154

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE

Présidente : Alexia GARNAUD, Vice-Présidente
Assesseur : André-Robert MAQUERE, Assesseur représentant les travailleurs non salariés
Assesseur : Jean-Claude PLANCQ, Assesseur représentant les travailleurs salariés

DEBATS: tenus à l'audience publique du **04 DECEMBRE 2023**, en présence de Margaux FERNANDES, Greffière, les parties ayant été avisées à l'issue des débats que le jugement serait prononcé par sa mise à disposition au greffe.

JUGEMENT: prononcé le **05 FEVRIER 2024**, par sa mise à disposition au greffe, et signé par Alexia GARNAUD, Vice-Présidente et Margaux FERNANDES, Greffière, en application de l'article 450 du code de procédure civile.

EXPOSE DU LITIGE

Mme X, exerçant à la fois en tant que salariée pour le compte de la mairie de C et en tant qu'intermittente du spectacle, a donné naissance à son enfant le 27 juillet 2020 et bénéficié d'un congé maternité du 10 juin au 13 octobre 2020.

Par courrier du 21 juillet 2020, la CPAM de Y lui a notifié un indu d'un montant de 582,33 euros relatif aux indemnités journalières versées au titre de son congé maternité.

La commission de recours amiable de la CPAM, saisie par Mme X, a confirmé cette décision.

Par requête en date du 20 octobre 2021, Mme X a saisi le pôle social du tribunal judiciaire d'Arras d'une contestation à l'encontre de ces décisions.

L'affaire a été appelée à l'audience du 26 septembre 2022, renvoyée successivement à la demande des parties à l'audience du 04 décembre 2023.

Mme X, représentée par son avocat, demande au tribunal de :

- juger que la CPAM a commis de nombreuses erreurs dans le calcul des droits de Mme X, engageant sa responsabilité délictuelle,
- relever qu'en sa qualité d'intermittente du spectacle, le calcul effectif établit le droit à bénéficier d'une indemnité journalière égale au plafond journalier maximal,
- juger que la CPAM ne justifie d'aucun calcul,
- juger la demande de remboursement d'un indu formulé par la CPAM irrecevable et infondée,
- condamner la CPAM à verser à Mme X la somme de 5 080,32 euros en régularisation des indemnités journalières pour maternité dues, vu le gain journalier de base établi à la somme de 89,03 euros durant 126 jours,

A titre subsidiaire :

- condamner la CPAM à verser à Mme X la somme de 3 562,02 euros en régularisation des indemnités journalières pour maternité dues, vu le gain journalier de base établi à la somme de 76,98 euros durant 126 jours,

En tout état de cause :

- condamner la CPAM à verser à Mme X la somme de 1 500 euros à titre de dommages-intérêts en raison des erreurs commises,
- condamner la CPAM à devoir à Mme X la somme de 3 000 euros au titre des frais de justice engagés.

Au soutien de ses prétentions, elle fait valoir que la CPAM a commis des erreurs dans la détermination du montant de son gain journalier de base (qu'elle estime à 89,03 euros), et par conséquent dans le calcul de ses indemnités journalières totales. Elle estime ainsi avoir droit à ce titre à la somme de 11 217,78 euros alors qu'elle n'a perçu de la part de la CPAM que 6 137,46 euros, soit un différentiel de 5 080,32 euros. Elle souligne également avoir sollicité l'intervention de la Défenseure des Droits, dont les services, après étude de son dossier, aboutissent au même calcul que le sien.

A titre subsidiaire, si le tribunal estimait que la soustraction des 12,05 euros au titre de la subrogation de salaire doit s'appliquer, elle sollicite la somme en régularisation de 3 562,02 euros.

S'agissant de sa demande de dommages-intérêts, elle met en avant l'erreur manifeste de la CPAM qui lui a causé du retard dans sa perception de ses indemnités journalières alors qu'elle avait alerté sur sa situation précaire depuis de nombreux mois, l'obligeant à agir en justice pour obtenir son dû.

La CPAM, dûment représentée, demande au tribunal de :

- rejeter les demandes de Mme X
- confirmer la position prise par les services administratifs de la CPAM.

Elle fait valoir que face aux réclamations de Mme X, ses services administratifs ont procédé au recalcul de son gain journalier de base qui est désormais à hauteur de 56,87 euros pour son activité d'intermittente. Le point de désaccord qui demeure entre les parties concerne la détermination du

diviseur, la CPAM considérant qu'aucune disposition réglementaire ne prévoit de retrancher du diviseur 365 les jours travaillés pour le compte de la mairie de C

S'agissant de la demande de dommages-intérêts, la CPAM souligne la mouvance de la réglementation et la situation particulière de Mme X, et qu'il ne peut lui être reproché un quelconque manquement ou résistance abusive dans la mesure où elle n'a pas manqué de diligence pour régulariser la situation.

L'affaire est mise en délibéré au 05 février 2024, par mise à disposition au greffe.

MOTIFS :

Sur le calcul des indemnités journalières

A titre liminaire, le tribunal constate que les parties sont parvenues à s'accorder sur un grand nombre de points quant au calcul des indemnités journalières dues à Mme X au titre de son congé maternité. Reste ainsi en débat la question du mode de calcul de l'indemnité due au titre de l'activité d'intermittente du spectacle, et plus précisément de savoir comment calculer le nombre de jours ouvrables ayant donné lieu à un salaire soumis à cotisation par lequel sera divisé le salaire de la période de référence pour obtenir le montant du gain journalier.

L'indemnité journalière due en cas de congé maternité, prévue à l'article L.331-3 du code de la sécurité sociale, dans sa version applicable au litige, est égale au gain journalier de base, lequel est calculé selon les règles prévues par les articles R.323-4 et R.323-8 du même code.

Ainsi, s'agissant des professions discontinues, comme celles des intermittents du spectacle, le gain journalier de base est égal à 1/365 du revenu d'activité antérieur des douze mois civils antérieurs à la date de l'interruption de travail, lorsque le travail n'est pas continu ou présente un caractère saisonnier.

Lorsqu'en cas d'exercice discontinu, il n'est pas possible de reconstituer fictivement le salaire de référence qui aurait été perçu au titre d'une activité continue, il ressort de la circulaire DSS/2A n°2013-163 du 16 avril 2013 que "le gain journalier de base peut être obtenu en divisant les salaires de la période de référence par le nombre de jours ouvrables ou non auxquels correspondent les salaires soumis à cotisations".

La circulaire n°21/94 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie précise que :

" Lorsque l'employeur, du fait de la spécificité du travail, ne peut pas indiquer le salaire fictif pour une période de référence complète, la Caisse calculera l'indemnité journalière sur la base du salaire réel divisé par le nombre de jours correspondant à cette période (procédure simplifiée de rétablissement) "

" Par ailleurs, quelle que soit la période retenue, il est rappelé que pour l'application de la règle d'assimilation prévue à l'art. R 323.8 2°, les périodes indemnisées par les organismes d'assurance maladie et les Assedic sont soustraites du diviseur représentant le nombre de jours calendaires de la période de référence "

Il convient ainsi de déterminer les jours correspondant à des salaires soumis à cotisation, c'est-à-dire les jours rémunérés en tant qu'intermittente du spectacle.

Mme X soutient que du diviseur 365 doivent être retranchés les jours d'indemnisation P^l Emploi (321), ce qui conduit à un diviseur égal à 44 et donc à un gain journalier atteignant le plafond de 89,03 euros.

La Défenseure des Droits considère pour sa part que du diviseur 365 doivent également être retranchés les jours de chômage partiel (6) et les jours travaillés en tant qu'enseignante (24). Elle aboutit donc à un diviseur égal à 14 et donc à un gain journalier de base de 136,06 euros, plafonné à 89,03 euros.

La CPAM quant à elle, estime qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit de retrancher du diviseur les jours travaillés en tant qu'enseignante salariée. Elle aboutit ainsi selon son calcul à un diviseur égal à 20 et donc à une indemnité journalière à hauteur de 56,87 euros.

Or, il importe peu qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit de retrancher du diviseur les jours travaillés en tant que salariée puisque le diviseur doit être égal au nombre de jours effectivement travaillés en tant qu'intermittente du spectacle sur la période de référence (12 mois).

Ainsi :

- soit ces jours de travail salariés sont considérés comme devant être soustraits du diviseur au même titre que les jours de chômage dans la mesure où ce ne sont pas des jours ayant conduit à un revenu généré par l'activité d'intermittente du spectacle
- soit ces jours ne sont pas soustraits du diviseur et comptent donc comme des jours travaillés au titre de l'activité d'intermittente du spectacle, ce qui n'est pas le cas. De plus, leur exclusion revient à les considérer comme des jours travaillés en qualité d'intermittente du spectacle, mais sans prendre en compte les revenus tirés de ces jours dans l'assiette de calcul du salaire de référence en tant qu'intermittente du spectacle.

C'est donc le calcul établi par la Défenseure des Droits qui sera retenu en ce qu'il prend correctement en compte le diviseur à appliquer au salaire de référence.

Il y a donc lieu en conséquence de considérer que Mme X devait bénéficier du plafond d'indemnité journalière prévu à hauteur de 89,03 euros, montant duquel il convient de soustraire les 12,05 euros d'indemnités journalières déjà versés au titre de l'activité salariée. Ce qui porte à hauteur de 9 699,48 euros la somme totale d'indemnités journalières au titre de l'activité d'intermittente du spectacle correspondant aux 126 jours d'arrêt maternité, étant précisé qu'a été versée à Mme X la somme de 6 137,46 euros.

La CPAM de Y sera donc condamnée à verser à Mme X la somme de 3 562,02 euros en régularisation des indemnités journalières dues au titre de son congé maternité.

Sur la demande de dommages-intérêts

Il résulte de l'article 1240 du code civil que " *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.* "

Il n'est pas contesté que Mme X a sollicité à plusieurs reprises la CPAM quant au calcul de ses indemnités journalières. Il est également acquis aux débats que ce n'est qu'après recours amiable, puis recours contentieux, que la CPAM a modifié ses calculs et régularisé partiellement ses versements.

La situation précaire de Mme X a nécessairement été impactée par les erreurs de calcul commises par la CPAM.

En défense, la CPAM souligne la mouvance de la réglementation et la situation particulière de Mme X, ayant confronté l'organisme à des difficultés d'interprétation et de liquidation des droits issus de cette situation.

Or, il convient de relever que les textes applicables au présent litige n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles dans la mesure où il s'agissait d'appliquer une circulaire et des textes réglementaires datant de 2013 à une situation s'étant présentée en 2020.

En tout état de cause, la complexité de la réglementation et de la situation professionnelle de Mme X n'est pas telle qu'elle excuse des erreurs comme la non prise en compte des congés spectacles dans la période de référence, ou comme l'application d'un plafond journalier au lieu du plafond mensuel prévu par la circulaire de 2017.

Il se déduit de l'ensemble de ces éléments que la CPAM a eu une gestion fautive de la situation de Mme X, lui ouvrant droit à réparation sur le fondement de l'article 1240 du code civil.

éanmoins, il convient de considérer que les fautes de la CPAM ne sont pas les seules à avoir concouru au dommage subi. En effet, il est mentionné, notamment dans l'avis rendu par la Défenseure des Droits que des erreurs de calcul initiales ont pu être générées par les déclarations erronées de la mairie de C, employeur de Mme X qui a omis de mentionner que celle-ci exerçait une profession continue.

Ainsi, la CPAM de Y sera condamnée à verser à Mme X la somme de 800 euros au titre des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi.

Sur les dépens

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

La CPAM de Y, partie succombante, sera condamnée aux entiers dépens de l'instance.

Sur les frais irrépétibles

Aux termes de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer

1° à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, 2° et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide.

Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations.

Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent.

Néanmoins, s'il alloue une somme au titre du 2° du présent article, celle-ci ne peut être inférieure à la part contributive de l'Etat majorée de 50%.

La CPAM, partie succombante, sera condamnée à verser à Mme X la somme de 1 500 euros au titre des frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, après débats en audience publique, par décision contradictoire rendue en premier ressort et par mise à disposition au greffe :

DECLARE le recours formé par Mme X recevable et bien fondé ;

CONDAMNE la CPAM de Y à payer à Mme X la somme de 3 562,02 euros en régularisation des indemnités journalières dues au titre de son congé maternité ;

CONDAMNE la CPAM de Y à payer à Mme X la somme de 800 euros à titre de dommages-intérêts ;

CONDAMNE la CPAM de Y à payer à Mme X la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la CPAM de Y aux entiers dépens de l'instance ;

Rappelle que le délai pour interjeter appel est, à peine de forclusion, d'un mois, à compter de la notification de la présente décision (article 538 du code de procédure civile). L'appel est à adresser à la Cour d'Appel d'Amiens - 14 rue Robert de Luzarches - 80 000 AMIENS

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe les jour, mois et an susdits.

LA GREFFIERE
Margaux FERNANDES

LA PRESIDENTE
Alexia GARNAUD

po1
Copie Certifiée Conforme
à l'Original
Le Directeur des services de greffe judiciaires



NOTIFIE AUX PARTIES LE : 15 FEV. 2024

▶
▶
▶
▶